

2579 S. E. — ARRÊTÉ portant transformation de la réserve partielle de faune de la boucle de la Pendjari en réserve totale de faune.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et du 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 novembre 1935, portant réglementation des terres domaniales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 novembre 1947, réglementant l'exercice de la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, notamment son article 12;

Vu l'arrêté général d'application n° 5661 S. E. du 14 décembre 1948 et ses modificatifs;

Vu l'arrêté général du 12 décembre 1953, réglementant l'accès aux réserves de faune;

Vu l'arrêté général n° 8884 S. E. du 13 décembre 1954, portant classement de la forêt et de la réserve partielle de faune de la boucle de la Pendjari;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de classement, en date du 19 août 1954;

Sur la proposition du Gouverneur du Dahomey,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté général n° 8884 S. E. du 13 décembre 1954, portant classement de la forêt et de la réserve partielle de faune de la boucle de la Pendjari, est modifié comme suit :

« Est constitué en forêt domaniale classée et en réserve totale de faune, dite « Réserve totale de la boucle de la Pendjari ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté susvisé est supprimé.

Art. 3. — Le Gouverneur du Dahomey est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 6 avril 1955.

Pour le Haut Commissaire et par délégation :

Le Gouverneur Secrétaire général,

TORRE.
